CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.295 du 17 décembre 2015

A. 216.097/VIII-9718

En cause : **VAN DEN BROECK** Annie,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée
par son collège communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2015 par Annie VAN DEN BROECK qui demande l'annulation de "la décision de la Commission de sélection du 31 mars 2015 prononçant [qu'elle] n'a pas été déclarée lauréate de l'examen par voie de promotion au grade de brigadier (échelle barémique : C1) pour le poste de responsable du noyau surveillance au service nettoyage des bâtiments (…) à la division des bâtiments";

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 décembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e^ François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à la cause se résument comme il suit :

1. La requérante est née le 16 avril 1956. Elle est nommée à titre définitif à la ville de Charleroi dans la fonction de technicienne de surface depuis l'année 2002 et occupe un poste de brigadière au service nettoyage des bâtiments.

2. Le 3 septembre 2010, la ville de Charleroi procède à un appel par voie de promotion de responsable du noyau de surveillance au service nettoyage des bâtiments au grade de brigadier (échelle barémique C1). Cet appel (avis n° P/TEC/10/006) précise que les candidats devront, pour être versés dans la réserve de promotion, "Réussir un examen d'accession portant sur les matières relatives au poste de travail à occuper" et que "Cet examen consiste en un test informatisé de raisonnement technique et une épreuve technique (réalisée sur chantier)".

3. Vingt-huit agents se portent candidats, dont la requérante.

À l'issue des épreuves, celle-ci se voit attribuer la note de 35/100 pour l'épreuve informatisée et celle de 65/100 pour l'épreuve technique sur chantier.

4. Le 22 juin 2011, le jury d'examen prend connaissance du procès-verbal de déroulement d'examen et du tableau des résultats aux deux épreuves et détermine les lauréats.

Le jour même, ces résultats sont communiqués à la commission de sélection qui les entérine.

Le 23 juin 2011, la directrice des Services généraux de la ville de Charleroi adresse à la requérante le courrier suivant :

" OBJET : Examen par voie de promotion au grade de brigadier SNB (échelle barémique : C1) pour constitution de réserve de promotion-Résultats

La Commission de sélection, en séance du 22 juin 2011, a pris acte des résultats de l'examen de promotion susvisé, auquel vous avez obtenu 50% au résultat global (35% aux tests informatisés et 65% à l'épreuve technique).
Compte tenu de l'insuffisance des résultats -50% dans chaque partie d'épreuves et 60% de moyenne requis -, je suis au regret de vous informer que vous n'avez pas été déclarée lauréate de cet examen.

(...)".

5. Par un arrêt n° 229.196 du 18 novembre 2014, le Conseil d'État a annulé cette décision, pour les motifs suivants :

" Considérant qu'il ressort des informations communiquées par la société Hudson, qui a conçu l'épreuve informatisée à laquelle la requérante a participé, que celle-ci consistait en un test de type «psychotechnique» se présentant sous la forme d'un questionnaire à choix multiples ne contenant qu'une réponse correcte pour chacun des trente-huit schémas techniques proposés; que selon les explications données par cette société, au terme d'une correction informatisée des questionnaires, les candidats obtiennent quatre «scores bruts» (nombre de réponses correctes (1), efficacité (2), rapidité (3) et précision (4)) qui sont ensuite convertis par le système informatique en «scores standardisés», au terme d'une comparaison avec un groupe de référence, en vue d'obtenir «un panorama nuancé du niveau de prestation» des candidats; que pour chaque participant au test «Technical Insight», la partie adverse s'est ainsi vu communiquer par la société Hudson quatre scores exprimés sous la forme d'une échelle de 20 points; que l'examen du dossier révèle que la requérante a obtenu les scores suivants :

Réponses correctes	8/20
Efficacité	7/20
Rapidité	11/20
Précision	7/20

qu'ainsi que le relève la requérante, la moyenne arithmétique de ses quatre résultats, soit 41,25 %, ne correspond pas à la note mentionnée dans l'acte attaqué, soit 35 %; que la requérante ne peut a priori se voir dénier un intérêt à la critique qu'elle formule au motif que selon ses propres calculs, elle n'atteint pas le minimum de points requis pour cette épreuve (50 %); qu'il ressort en effet du dossier que la société qui a conçu le test informatisé ne communique pas une note unique à ses clients mais leur laisse le soin d'évaluer eux-mêmes le niveau de la prestation des participants au regard de quatre scores, le cas échéant en appliquant aux scores qui leur sont communiqués une formule de leur choix mais identique pour tous les candidats; que l'intérêt au moyen dépend dès lors de la manière dont la partie adverse a calculé les résultats des candidats au test informatisé puisqu'en fonction de la formule ou du score retenu, la requérante, qui a obtenu 11/20 en rapidité, pourrait avoir réussi le test; que la partie adverse prétend toutefois que la note mentionnée dans l'acte attaqué "est, tout simplement, la note d'efficacité 7/20 (= 35 %)", ainsi que cela ressort de l'extrait du manuel général relatif au test d'aptitude qu'elle a produit et que la note "rapidité" ne peut, en tout état de cause, être prise en considération indépendamment des autres notes puisqu'un candidat ne donnant que des mauvaises réponses pourrait se voir attribuer une excellente note de rapidité; que la lecture de ce manuel (annexe 2) ne permet cependant pas de corroborer ces affirmations; qu'en effet, si on y lit que le score d'efficacité donne «une indication de la prestation totale du participant, compte tenu de ses choix au hasard», il est également précisé qu'il s'agit là d'un «indicateur» et que «lors de l'interprétation des différents scores, il est toujours conseillé de mettre en regard les scores de rapidité et de précision avec les deux indicateurs globaux (réponses correctes et rendement), afin d'obtenir une idée nuancée des prestations et de la méthode de travail du participant»; que quant au score de rapidité, qui «correspond au nombre total de réponses que le participant a données durant le laps de temps imparti» il est considéré comme donnant «des informations pratiques et précieuses sur la méthode de travail du participant; qu'aucune pièce du dossier ne révèle que la partie adverse aurait décidé, avant de connaître les scores des candidats à l'épreuve informatisée, de ne retenir que le score d'efficacité pour l'évaluation de ceux-ci ni qu'elle aurait adopté une formule, identique pour tous les candidats, qui permettrait d'expliquer la note finale de 35 % mentionnée dans l'acte attaqué; que

le dossier ne permet dès lors pas de comprendre comment la requérante s'est vu attribuer la note de 35 % pour le test informatisé ni de vérifier l'exactitude du motif tenant à son échec et ce, d'autant plus que les candidats n'ont pas été préalablement informés des critères de réussite du test; que cette circonstance renforce l'intérêt de la requérante au moyen dès lors qu'à la suite de l'annulation de la décision attaquée, une éventuelle réfection impliquerait l'organisation d'un nouveau test; qu'en tant qu'il dénonce une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est fondé".

6. Le 19 janvier 2015, la requérante introduit une demande d'indemnité réparatrice. Ce recours, actuellement pendant, est enrôlé sous le n° A. 214.772/VIII-9564.

7. Le 31 mars 2015, la commission de sélection prend une nouvelle décision, ainsi motivée :

" La Commission de sélection, en séance du 31 mars 2015, a pris acte de l'arrêt du Conseil d'État - arrêt 229.196 du 18 novembre 2014. Elle a, par ailleurs, décidé de reconsidérer le test incriminé dans le détail des critères du scoring ainsi établi :

Test de raisonnement technique informatisé (TRAT)

Nbr de réponses /20	Efficacité/20	Rapidité/20	Précision/20
8	7	11	7

Elle s'est dès lors prononcée sur votre échec : 42,25/100 obtenus lors du test de raisonnement technique informatisé (TRAT) et 65/100 lors de l'épreuve technique, soit 53% au résultat global (arrondi à l'unité) - note minimale requise de réussite : 60% -.

Cette décision a été communiquée au Collège communal du 07 avril 2015.

(…)".

Cette décision, qui est portée à la connaissance de la requérante par un courrier du 9 avril 2015, constitue l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que dans la mesure où, comme l'a relevé le Conseil d'État dans son arrêt n° 229.196 du 18 novembre 2014, les candidats à l'examen de promotion au grade de brigadier auquel elle a participé en 2011 n'ont pas été préalablement informés des critères de réussite au test informatisé, la partie adverse ne pouvait se fonder sur les résultats obtenus à ce test pour la déclarer une nouvelle fois en échec à l'examen mais devait nécessairement organiser un nouveau test de raisonnement technique informatisé;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse dans le délai requis;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport dans le cadre de l'article 93 du règlement général de la procédure en soulevant un moyen d'office pris de la violation de l'autorité de la chose jugée;

Considérant que l'acte attaqué a pour objet la réfection, à la suite de son annulation par le Conseil d'État, de la décision du 22 juin 2011 aux termes de laquelle la requérante est déclarée en échec à l'examen de promotion au grade de brigadier; que cette réfection devait s'opérer dans le respect de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt d'annulation n° 229.196 précité, laquelle s'attache à son dispositif, à ses motifs et aux constats dont ceux-ci procèdent; que l'autorité de la chose jugée s'oppose en effet à ce que l'auteur de l'acte attaqué réitère l'illégalité qui a conduit à l'annulation; qu'il ressort de l'arrêt précité que le Conseil d'État a annulé la décision déclarant la requérante en échec à l'examen de promotion au grade de brigadier parce qu'aucune pièce du dossier ne permet de comprendre la note de 35% qui lui a été attribuée pour le test informatisé ni de vérifier que la ville de Charleroi aurait, pour ce test, adopté une formule identique pour tous les candidats avant de connaître leurs résultats; que l'arrêt constate également que lesdits candidats "n'ont pas été préalablement informés des critères de réussite du test (informatisé)" et que "cette circonstance renforce l'intérêt de la requérante au moyen dès lors qu'à la suite de l'annulation de la décision attaquée, une éventuelle réfection impliquerait l'organisation d'un nouveau test"; qu'il découle de l'enseignement de cet arrêt qu'en se fondant sur les résultats obtenus par la requérante à l'examen qu'elle a présenté en 2011 pour motiver la nouvelle décision d'échec prise à son encontre, la partie adverse a réitéré les illégalités qui ont conduit à l'annulation de sa première décision et partant, a méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 229.196 précité; qu'étant d'ordre public, le moyen est soulevé d'office;

Considérant que l'affaire ne présente pas de difficultés telles qu'elle ne puisse être traitée selon la procédure des débats succincts visée à l'article 93 du règlement général de procédure; que les conclusions du rapport peuvent être suivies en ce qu'elles proposent l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de la commission de sélection du 31 mars 2015 par laquelle VAN DEN BROECK Annie n'a pas été déclarée lauréate de l'examen par voie de promotion au grade de brigadier (échelle barémique : C1) pour le poste de responsable du noyau surveillance au service nettoyage des bâtiments à la division des bâtiments de la ville de Charleroi.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.